

PAR COURRIEL

Le 29 novembre 2021

N/Réf. : 21943

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 28 octobre 2021 visant à obtenir les documents suivants :

- Tous les documents (ex. courriels, discussions, rapports, procès-verbaux, lettres, présentations) et communications internes du 1er janvier 2021 au 28 octobre 2021 qui font référence à la fixation du nombre maximal de demandes de parrainage de réfugiés par le secteur privé qui sera permis pour l'Arrêté ministériel no 2021-014. Cette demande inclut aussi toute discussion interne liée à l'Arrêté ministériel numéro AM 2019-010 qui pourrait notamment, mais pas exclusivement, faire référence au nombre de demandes maximales considérées lors de futures applications de parrainage de réfugiés par le secteur privé.

À cet égard, nous vous transmettons une partie des renseignements demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 9 alinéa 2, 18, 19, 31, 34 et 37 de la Loi, l'accès à certains renseignements vous est refusé.

Également, un communiqué en date du 27 octobre 2021 a été publié sur le site web du Ministère et fait référence à la fixation du nombre maximal de demandes de parrainage de réfugiés. Nous vous invitons à le consulter à l'adresse suivante :

- <http://www.mifi.gouv.qc.ca/fr/presse/communiques/com20211027.html>

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante: www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par:

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p.j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

[9.](#) Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

[18.](#) Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18.

[19.](#) Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

§ 2. — Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics

[31.](#) Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

[34.](#) Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire. 1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

[37.](#) Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

DATE DE LA SÉANCE :	5 octobre 2021	7
DATE DE RÉDACTION :	4 octobre 2021	
Gestion de la demande du programme de parrainage collectif		Note de décision

Contexte

La présente décision de gestion des demandes d'engagement dans le Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) prendra fin le 1^{er} novembre 2021. Une nouvelle décision devrait donc prendre effet à la même date.

Depuis que les demandes transmises dans le Parrainage collectif font l'objet d'une gestion de la demande en 2017, des ajustements ont été faits afin de créer des conditions équitables pour la transmission de demandes par la clientèle et améliorer la gestion de ce programme. Or, l'insatisfaction d'une partie de la clientèle persiste malgré tout envers le processus de réception des demandes.

Par ailleurs, des enjeux d'intégrité affectent la capacité du Ministère à atteindre les objectifs humanitaires du programme. Pour relever ce défi, le processus d'examen des demandes a été amélioré. De plus, le programme est en cours de révision.

Il est demandé de présenter et d'analyser un scénario avec 825 demandes recevables en 2021-2022.

Analyse

Les délais d'admission

En raison du long délai avant l'admission des personnes réfugiées parrainées, il y a lieu de limiter le nombre de demandes à recevoir afin de permettre la résorption des stocks de demandes auprès d'IRCC. Les personnes morales, dont la réception des demandes était suspendue en 2020-2021, pourront, avec les groupes de 2 à 5 personnes physiques, transmettre des demandes lors d'une période de transmission des demandes débutant dans les meilleurs délais, soit en janvier 2022.

Atteinte des objectifs humanitaires du programme

Des enjeux d'intégrité affectent la capacité du Ministère à atteindre les objectifs humanitaires programme. Après la suspension de la réception des demandes de la part des organismes pour la période 2020-2021, le Ministère a mis en place des mesures afin de renforcer l'intégrité du processus d'examen des demandes. Ces mesures consistent en l'amélioration du processus d'examen et la révision du programme.

a. Amélioration du processus d'examen des demandes

Le financement des garants est un motif de préoccupation majeur des personnes qui examinent les demandes afin d'identifier ceux dont les façons de faire soulèvent des enjeux d'intégrité.

Action 1 : Après un examen de la véracité des déclarations contenues dans leurs demandes, plusieurs garants ont reçu une lettre de décision rejetant leurs demandes parce qu'elles contiennent des renseignements ou documents faux ou trompeurs ou parce qu'ils ont fourni de tels renseignements ou documents dans les cinq années précédentes. Ces garants ont été informés qu'il sera possible de refuser d'examiner leurs nouvelles demandes dans les cinq prochaines années.

Action 2 : Une série de mesures a été intégrée ou est en cours d'intégration dans le processus d'examen des demandes afin de diminuer le risque d'accepter celles de garants qui ne répondent pas à l'objectif

Fiche/Note rédigée par : Jeff O'Brien (DPIAÉ)	Collaboration(s) retenue(s) : Anna Dederichs (DPIP), Carla Rivadeneira (DPIP), Claires Malbouires (DPIP), Patricia Dubois (DC), Marie-Thérèse Salhab, DIFH), Christiane Tessier (DIFH), Luna Bégin (DGOI), Sadri Mokni (DGOI), Jancileide Meire Vasconcelos Barbosa (DANSC), Mireille Rajaonera (DGTNRI), Rachelle Paradis (BSMA-IRC)
---	---

humanitaire du programme. Ces mesures nous donnent les moyens de vérifier la véracité des déclarations fournies par les garants et comprennent (i) la révision des formulaires de demandes, (ii) la révision de la liste des documents à fournir, en particulier pour identifier les entrées d'argent susceptibles de provenir des personnes parrainées, (iii) la vérification systématique des antécédents criminels des garants, (iv) le recours aux entrevues et (v) l'analyse des rapports d'établissements de personnes antérieurement parrainées.

[illegible]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]

Fiche/Note rédigée par : Jeff O'Brien (DPIAÉ)	Collaboration(s) retenue(s) : Anna Dederichs (DPIP), Carla Rivadeneira (DPIP), Claires Malbouires (DPIP), Patricia Dubois (DC), Marie-Thérèse Salhab, DIFH), Christiane Tessier (DIFH), Luna Bégin (DGOI), Sadri Mokni (DGOI), Jancleide Meire Vasconcelos Barbosa (DANSC), Mireille Rajaonera (DGTNRI), Rachelle Paradis (BSMA-IRC)
---	--

p. j. Annexe 1 – Répartition du nombre de demandes par type de garant

Annexe 4 – Statistiques du Programme de parrainage collectif

Fiche/Note rédigée par : Jeff O'Brien (DPIAÉ)

Collaboration(s) retenue(s) : Anna Dederichs (DPIP), Carla Rivadeneira (DPIP), Claires Malbouires (DPIP), Patricia Dubois (DC), Marie-Thérèse Salhab, DIFH), Christiane Tessier (DIFH), Luna Bégin (DGOI), Sadri Mokni (DGOI), Jancileide Meire Vasconcelos Barbosa (DANSC), Mireille Rajaonera (DGTNRI), Rachelle Paradis (BSMA-IRC)

Annexe 1 – Répartition du nombre de demandes par type de garant

	2021-2022 Plafond par regroupement de catégories	2021-2022 Minimum de demandes par garant	2021-2022 Maximum de demandes par garant	2019-2020 Plafond par catégorie	2019-2020 Maximum de demandes par garant	2019-2020 Demandes transmises	2019-2020 Garants ayant transmis des demandes
Expérimenté hors Montréal (CMM) (ES)	200	1	30	200	40	169	6
Régulier hors Montréal (CMM) (RS)		0	15	100	10	41	8
Expérimenté Montréal (CMM) (E)	200	1	20	150	30	147	5
Régulier Montréal (CMM) (R)		0	10	200	10	331	25
Groupes de 2 à 5	425	0	2	100	2	549	S.O.
TOTAL	825			750		1237	

Jumelage des plafonds ES avec RS, et E avec R

Grandes lignes :

- L'élimination d'un minimum de demandes à transmettre par garant permettra de simplifier le processus et les communications, [REDACTED]
- Prévoir que le nombre minimal de demandes à transmettre par un organisme de catégorie E et sous-catégorie ES est toutefois de 1;
- Diminution du maximum de demandes pouvant être transmises par des organismes expérimentés (passe de 40 à 30 pour les ES, et de 30 à 20 pour les E) pour correspondre à la diminution des places accordées aux organismes par rapport aux groupes de 2 à 5 personnes physiques;
- Augmentation du maximum de demandes pouvant être transmises par les organismes réguliers qui transmettent exclusivement des demandes à l'extérieur de la CMM (passe de 10 à 15);

Fiche/Note rédigée par : Jeff O'Brien (DPIAÉ)	Collaboration(s) retenue(s) : Anna Dederichs (DPIP), Carla Rivadeneira (DPIP), Claires Malbouires (DPIP), Patricia Dubois (DC), Marie-Thérèse Salhab, DIFH), Christiane Tessier (DIFH), Luna Bégin (DGOI), Sadri Mokni (DGOI), Jancileide Meire Vasconcelos Barbosa (DANSC), Mireille Rajaonera (DGTNRI), Rachelle Paradis (BSMA-IRC)
---	---

- Une plus grande proportion des places accordées aux groupes 2 à 5 personnes physiques, ce qui est plus cohérent avec le nombre de demandes transmises dans cette catégorie dans le passé et permet de diminuer l'incitation des groupes à demander à des organismes qu'ils présentent des demandes pour leur compte, moyennant finances;
- Parité du nombre maximal de demandes à recevoir entre Montréal (CMM) et les régions (hors CMM).

Avantages

- Favorise la régionalisation de l'immigration;
- Plus facile de combler le maximum de places en région, parce que les demandes RS pourraient combler les places laissées vacantes par les ES, et inversement;
- Les organismes expérimentés maintiennent la possibilité de pouvoir transmettre un plus grand nombre de demandes, soit deux fois plus par garant que les organismes réguliers;

Inconvénients

- Les organismes expérimentés n'auront plus un nombre de demandes à transmettre « protégé » par les plafonds, comme lors des périodes de réception des demandes précédentes, puisque leur plafond est partagé avec des organismes réguliers. Les organismes expérimentés auront donc moins de chances de voir l'ensemble de leurs demandes reçues lors de cette période de réception.

Pour mitiger les risques d'insatisfaction des organismes, un plan de communication devrait être développé en parallèle de la publication de l'arrêté ministériel. Ce plan pourrait se baser sur la volonté du ministère de :

- s'assurer de la qualité de l'accueil et de la prise en charge des personnes réfugiées parrainées;
- redémarrer le programme pour les personnes morales;
- favoriser la régionalisation;
- augmenter le nombre total de demandes reçues pour examen, et par ce faire, le nombre total de personnes réfugiées qui pourraient être parrainées.

Fiche/Note rédigée par : Jeff O'Brien (DPIAÉ)	Collaboration(s) retenue(s) : Anna Dederichs (DPIP), Carla Rivadeneira (DPIP), Claires Malbouires (DPIP), Patricia Dubois (DC), Marie-Thérèse Salhab, DIFH), Christiane Tessier (DIFH), Luna Bégin (DGOI), Sadri Mokni (DGOI), Jancileide Meire Vasconcelos Barbosa (DANSC), Mireille Rajaonera (DGTNRI), Rachelle Paradis (BSMA-IRC)
---	---

Annexe 4 – Statistiques du Programme de parrainage collectif

Tableau 1. Nombre de CSQ délivrés pour la catégorie des réfugiés parrainés

	Année d'émission de CSQ			
	2018	2019	2020	2021 *
Réfugiés parrainés	4 972	3 100	1 005	86

* Couvrent la période du 1er janvier au 30 juin 2021.

Source: Direction de l'information de gestion

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Fiche/Note rédigée par : Jeff O'Brien (DPIAÉ)	Collaboration(s) retenue(s) : Anna Dederichs (DPIP), Carla Rivadeneira (DPIP), Claires Malbouires (DPIP), Patricia Dubois (DC), Marie-Thérèse Salhab, DIFH), Christiane Tessier (DIFH), Luna Bégin (DGOI), Sadri Mokni (DGOI), Jancileide Meire Vasconcelos Barbosa (DANSC), Mireille Rajaonera (DGTNRI), Rachelle Paradis (BSMA-IRC)
---	---

Tableau 3. Impacts de la COVID-19 sur les admissions en 2020 et 2021
Catégorie des réfugiés parrainés

	Résultats			Plan 2020		% réalisé	Plan 2021			Admissions au 2021-06-30 ^a	% réalisé
	2018	2019	2020	Min.	Max.		Rééquilibrage	Min.	Max.		
Réfugiés parrainés	4 289	3 610	1 330	3 200	3 350	41%	150	3 200	3 350	216	6%

a. Données provisoires pour 2021.

Source : Direction de la planification de l'immigration et des analyses économiques et Service de la recherche, de la statistique et de la veille.

Date de la dernière mise à jour: le 23 août 2021, à partir des données d'admissions au 30 juin 2021.

[illegible]

Fiche/Note rédigée par : Jeff O'Brien (DPIAÉ)	Collaboration(s) retenue(s) : Anna Dederichs (DPIP), Carla Rivadeneira (DPIP), Claires Malbouires (DPIP), Patricia Dubois (DC), Marie-Thérèse Salhab, DIFH), Christiane Tessier (DIFH), Luna Bégin (DGOI), Sadri Mokni (DGOI), Jancileide Meire Vasconcelos Barbosa (DANSC), Mireille Rajaonera (DGTNRI), Rachelle Paradis (BSMA-IRC)
---	---